

Annexe 16

Pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants doivent faire l'objet d'une consultation préalable¹

En vertu de l'article 22 du code des visas, un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants.

Cette procédure de consultation n'est pas applicable aux demandes de visa de transit aéroportuaire.

Le tableau suivant indique les pays tiers et les catégories de ressortissants concernés. La présence d'un pays tiers dans la liste signifie qu'au moins un État membre demande une telle consultation préalable.

Afghanistan
Algérie
Apatrides
Arabie Saoudite
Bangladesh
Belarus
Corée du Nord
Congo (RDC) (uniquement pour les Partenaires Schengen)
Egypte
Iran
Iraq
Jordanie
Kazakhstan (uniquement si PPT diplomatique ou de service)
Liban
Libye
Mali
Maroc
Mauritanie
Niger
Nigeria
Pakistan
Palestiniens
Réfugiés
Rwanda (uniquement pour les Partenaires Schengen)
Russie (uniquement si PPT de service)
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Sud Soudan
Syrie
Tunisie
Ouzbékistan (sauf si PPT diplo ou soldats et policiers en mission)
Vietnam
Yémen